

Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 mars 2023 — Intermarché Casino Achats / Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-693/20 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Concurrence – Ententes – Décision de la Commission européenne ordonnant une inspection – Voies de recours contre le déroulement de l'inspection – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Règlement (CE) no 1/2003 – Article 19 – Règlement (CE) no 773/2004 – Article 3 – Enregistrement des entretiens effectués par la Commission dans le cadre de ses enquêtes – Point de départ de l'enquête de la Commission]

(2023/C 155/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Intermarché Casino Achats (représentants: F. Abouzeid, S. Eder, J. Jourdan, C. Mussi et Y. Utzschneider, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Berghe, A. Cleenewerck de Crayencour, A. Dawes et I. V. Rogalski, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: A.-L. Meyer et M. O. Segnana, agents)

Dispositif

- 1) Le point 2 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 5 octobre 2020, Intermarché Casino Achats/Commission (T-254/17, non publié, EU:T:2020:459) est annulé.
- 2) Le point 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 5 octobre 2020, Intermarché Casino Achats/Commission (T-254/17, non publié, EU:T:2020:459), est annulé en tant qu'il a statué sur les dépens.
- 3) La décision C(2017) 1056 final de la Commission, du 9 février 2017, ordonnant à Intermarché Casino Achats ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil (AT.40466 — Tute 1), est annulée.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Intermarché Casino Achats SARL, afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.
- 5) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.

⁽¹⁾ JO C 62 du 22.02.2021

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 février 2023 (demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni) — Fenix International Limited / Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-695/20 ⁽¹⁾, Fenix International)

[Renvoi préjudiciel – Pouvoir d'exécution du Conseil de l'Union européenne – Article 291, paragraphe 2, TFUE – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 28 et 397 – Assujetti agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui – Fournisseur de services par voie électronique – Règlement d'exécution (UE) no 282/2011 – Article 9 bis – Présomption – Validité]

(2023/C 155/05)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fenix International Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Dispositif

L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 9 bis, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) no 1042/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013, au regard des articles 28 et 397 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil, du 5 décembre 2017, ainsi que de l'article 291, paragraphe 2, TFUE.

(¹) JO C 110 du 29.03.2021

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 mars 2023 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Eurocostruzioni Srl / Regione Calabria

(Affaire C-31/21 (¹), Eurocostruzioni)

[*Renvoi préjudiciel – Fonds structurels – Règlement (CE) no 1685/2000 – Éligibilité des dépenses – Obligation de preuve du paiement – Factures acquittées – Pièces comptables de valeur probante équivalente – Construction réalisée directement par le bénéficiaire final*]

(2023/C 155/06)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eurocostruzioni Srl

Partie défenderesse: Regione Calabria

Dispositif

1) Le point 2.1 de la règle no 1 de l'annexe du règlement (CE) no 1685/2000 de la Commission, du 28 juillet 2000, portant modalités d'exécution du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels, tel que modifié par le règlement (CE) no 448/2004 de la Commission, du 10 mars 2004,

doit être interprété en ce sens que:

il ne permet pas au bénéficiaire final d'un financement pour la construction d'un bâtiment, qui a réalisé celle-ci par ses propres moyens, de justifier les dépenses encourues par la production de documents autres que ceux expressément mentionnés par cette disposition.